

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL  
DE SAVOIE DECHETS  
DU 17 SEPTEMBRE 2021 A 14 H 30**

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 10 septembre 2021 s'est réuni le 17 septembre 2021 à 14 h 30 salle du Centre des Congrès Le Manège à Chambéry et en visioconférence.

L'ordre du jour de la séance a été affiché le 10 septembre 2021.

**Nombre de délégués en exercice : 38, Nombre de présents : 23, Nombre de votants : 28  
- Etaient présents : 23**

<b>Communauté d'Agglomération Arlysère</b>	BURNIER-FRAMBORET Frédéric	Vice-Président
	RAUCAZ Christian	Délégué titulaire
	VIGUET-CARRIN Françoise	Déléguée titulaire
	ZOCCOLO Alain	Délégué titulaire
<b>Communauté d'Agglomération Grand Chambéry</b>	BENEVISE Marie	Présidente
	FABRE Maryse	Déléguée titulaire
	GRILLAUD Laurent	Délégué titulaire
<b>Communauté d'Agglomération Grand Lac</b>	DRIVET Jean-Marc	Vice-Président
	GRANGE Yves	Délégué titulaire
	GUIGUE Thibault	Délégué titulaire
	LAURENT Philippe	Délégué titulaire
<b>Communauté de Communes Cœur de Chartreuse</b>	BLANQUET Denis	Vice-Président
<b>Communauté de Communes Cœur de Savoie</b>	VAN STRAATEN Nicolas	Délégué titulaire
	GIRARD Marc	Délégué titulaire
<b>Communauté de Communes Cœur de Tarentaise</b>	DANIS Georges	Délégué titulaire
<b>Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette</b>	VEUILLET Christophe	Délégué titulaire
<b>Communauté de Communes Vallées d'Aigueblanche</b>	BRUNIER Thierry	Délégué titulaire
<b>Communauté de Communes des Versants d'Aime</b>	HANRARD Bernard	Délégué titulaire
<b>Communauté de Communes de Yenne</b>	BOIRON Laurence	Déléguée titulaire
<b>Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)</b>	CECILLE Joël	Délégué titulaire
	CHEMIN François	Vice-Président
	ROUGEAUX Jean-Pierre	Délégué titulaire
	VARESANO José	Délégué titulaire

**Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 5**

BOIX-NEVEU Arthur donne pouvoir de vote à BENEVISE Marie  
BARBIER Marie-Claire donne pouvoir de vote à DRIVET Jean-Marc  
MAITRE Florian donne pouvoir de vote à DRIVET Jean-Marc  
SANDFORD Erica donne pouvoir de vote à CHEMIN François  
SIMON Christian donne pouvoir de vote à CECILLE Joël

**Délégués excusés : 3**

DAL BIANCO Serge ; SARTORI Walter ; JOLY Max.

**Délégués absents : 7**

MICHAULT Patrick ; MORAT Franck ; GIRAUD Murielle ; FRAISSARD Jean-Claude ; AMET Yannick ; RUFFIER-LANCHE René ; SPIGARELLI Lucien.

**ORDRE DU JOUR**

Validation du Comité Syndical du 25 juin 2021

**1. TRI DES COLLECTES SELECTIVES**

1.1 Futur centre de tri – Principe d'exploitation en gestion directe et lancement d'une nouvelle consultation (marché de conception-réalisation) (*examen détaillé, rapporteurs : Marie BENEVISE et Frédéric BURNIER-FRAMBORET*)

1.2 Marché de conception-réalisation du futur centre de tri – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique à ce dossier – Désignation des membres élus au jury spécifique à ce dossier (*examen détaillé, rapporteur : Frédéric BURNIER-FRAMBORET*)

1.3 Information sur l'arrêt du centre de tri de Gilly-sur-Isère – Gestion de la collecte sélective en 2022 (*examen détaillé, rapporteur : Marie BENEVISE*)

1.4 Bilan des tonnages centre de tri (cf : tableau d'information en PJ)

**2. UVETD**

2.1 Note relative à la mise en conformité de l'UVETD au regard des MTD (Meilleurs Techniques Disponibles) (*note qui sera présentée en séance, rapporteur : François CHEMIN*)

2.2 Politique environnementale et énergétique 2021 – 2026 (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.3 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture, l'installation et la mise en service avec prestation associée de maintenance des analyseurs de Mercure sur les lignes de l'UVETD (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.4 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture d'une chargeuse pour l'UVETD de Savoie Déchets avec prestation associée de maintenance (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.5 Autorisation de lancer une consultation pour une prestation de contrôle des rejets atmosphériques et la réalisation d'un programme d'assurance qualité des analyseurs de fumée de l'UVETD (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.6 Autorisation de lancer une consultation en vue de la conclusion d'accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et l'entretien de vêtements de travail pour les sites de Savoie Déchets (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.7 Autorisation de lancer une consultation pour des travaux de mise en œuvre d'un système d'extraction d'air au-dessus des extracteurs des 3 lignes d'incinération de l'UVETD de Savoie Déchets (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.8 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture et l'installation d'un système d'enregistrement vidéo des dépotages en fosse sur l'UVETD de Savoie Déchets (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.9 Autorisation de lancer une consultation en vue de la conclusion d'un marché de conception-réalisation pour la mise en œuvre d'un système de traitement des NOx sur l'UVETD (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.10 Autorisation de lancer une consultation pour des travaux de modernisation du contrôle-commande du groupe turbo-alternateur A de l'UVETD (*examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN*)

2.11 Bilan des tonnages UVETD (cf : tableau d'information en PJ)

### **3. FINANCES**

3.1 Création d'un tarif spécifique de traitement des déchets pour les établissements médico-sociaux publics et privés (*examen détaillé, rapporteur : Marie BENEVISE*)

3.2 Note sur le lancement de l'étude de la mutualisation des transports (*note qui sera présentée en séance, rapporteur : Marie BENEVISE*)

### **4. RESSOURCES HUMAINES**

4.1 Création d'un poste permanent de Chargé(e) de projets « Biodéchets » et recrutement d'un agent (*examen détaillé, rapporteur : Jean-Marc DRIVET*)

4.2 Approbation des modalités de recours à l'apprentissage (*examen détaillé, rapporteur : Denis BLANQUET*)

4.3 Attribution d'une subvention complémentaire à l'AMICALE du personnel – Année 2021 (*examen simplifié, rapporteur : Denis BLANQUET*)

4.4 Information sur la mise en œuvre des LDG au sein de Savoie Déchets (*examen détaillé, rapporteur : Denis BLANQUET*)

## **Ouverture de la séance**

Denis BLANQUET est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Comité Syndical.

### **Validation du Comité Syndical du 25 juin 2021**

Le compte-rendu du Comité Syndical du 25 juin 2021 est approuvé sans modification à l'unanimité par les membres présents et représentés.

## **1. TRI DES COLLECTES SELECTIVES**

### **1.1 Futur centre de tri – Principe d'exploitation en gestion directe et lancement d'une nouvelle consultation (marché de conception-réalisation)** (*examen détaillé, rapporteurs : Marie BENEVISE et Frédéric BURNIER-FRAMBORET*)

1. Pour rappel, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023 des « extensions de consignes de tri », c'est-à-dire le tri de tous les emballages plastiques (barquettes, films, pots, etc...) par les administrés, ce qui va augmenter les tonnages recyclés dans les centres de tri.

Les perspectives de gisement (en prenant en compte l'extension des consignes de tri et les évolutions de population) montrent que les tonnages des adhérents de Savoie Déchets devraient atteindre 25 000 tonnes en 2025. En intégrant les tonnages des partenaires de Savoie Déchets qui n'ont pas de solution de tri en proximité (SICTOM Morestel, SICTOM Guiers, CC Bugey Sud, SIBRECSA et CC Sources du Lac d'Annecy), le tonnage prévisionnel serait de 37 000 tonnes en 2025, ce qui permettrait d'atteindre les 40 000 tonnes optimales d'un point de vue technico-économique pour créer un nouveau centre de tri.

Des études ont en effet démontré que les centres de tri existants (Chambéry et Gilly sur Isère) ne peuvent être modernisés pour traiter en extension de consigne de tri les tonnages des adhérents de Savoie Déchets, les surfaces foncières des deux sites étant notamment insuffisantes.

Par délibération N°2021-48 C en date du 16 avril 2021, le Comité syndical de Savoie Déchets avait décidé de confier la conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre de tri à un prestataire dans le cadre d'un marché global de performance d'une durée de 7 années maximum s'agissant de la phase « exploitation » du marché.

La procédure de consultation choisie était celle du dialogue compétitif, conformément aux dispositions de l'article R.2171-15 du code de la commande publique (CCP) et eu égard au montant estimatif du marché.

La réalisation du futur centre de tri supposait toutefois d'identifier le tènement foncier susceptible d'accueillir le nouvel équipement.

**2.** Une recherche de foncier avait permis d'identifier 3 sites potentiels à Bourgneuf, Aiguebelle et Plan Cumin/Chignin.

Une nouvelle opportunité foncière dans la zone industrielle de Bissy à Chambéry, à proximité immédiate de l'Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets (UVETD), exploitée par Savoie Déchets, s'est présentée au mois de juillet 2021.

Une étude complémentaire sur les différents sites potentiels d'exploitation a montré que le scénario présentant le meilleur bilan économique, environnemental et social, au regard des éléments analysés, est le scénario d'un centre de tri d'une capacité annuelle de 40 000 tonnes environ, sur le site situé dans la zone industrielle de Bissy à Chambéry.

La localisation de ce foncier est pertinente par rapport à la provenance géographique des tonnages (adhérents et partenaires), ce qui le rend intéressant d'un point de vue environnemental (réduction du nombre de kilomètres à parcourir pour le transport des déchets).

Par ailleurs, les enjeux de recrutement du personnel de tri conduisent à favoriser l'implantation du centre de tri dans un bassin d'emploi important comme celui de l'agglomération chambérienne, les autres sites potentiels présentant à ce niveau de probables contraintes de recrutement ; environ 68 personnes sont en effet nécessaires à l'exploitation du futur centre de tri dont 48 trieurs en insertion.

Ce foncier se situe à proximité immédiate de l'UVETD qui est exploitée en régie. Compte tenu de la proximité des sites du futur centre de tri ainsi identifié et de l'UVETD, une mutualisation partielle des moyens techniques, matériels et humains entre ces deux sites et avec les services supports de Savoie Déchets, également implantés à Chambéry, serait pertinente pour le syndicat puisqu'elle permettrait une exploitation selon des conditions financières moins coûteuses.

Le choix du site de la zone industrielle de Bissy pour la réalisation du nouveau centre de tri et la perspective d'une mutualisation des moyens avec l'UVETD pour l'exploitation du futur centre de tri, rendent donc pertinent de conserver l'exploitation du futur centre de tri en gestion directe et nécessitent de revenir sur le choix d'une gestion externalisée du futur centre de tri.

Or, en cas de marché global de performance portant également sur l'exploitation du centre de tri tel que décidé par la délibération N°2021-48 C précitée, le titulaire du marché assure l'exploitation de



l'équipement avec ses propres moyens humains et matériels et la rémunération versée par Savoie Déchets au titre de cette exploitation tient compte des moyens du titulaire qu'il mobilise pour cette exploitation.

**3.** Il est proposé au comité syndical de se prononcer sur le principe d'une exploitation en gestion directe du futur centre de tri d'une capacité de 40 000 tonnes annuelles environ. En conséquence, l'objet du marché global de performance approuvé par la délibération N°2021-48 C précitée n'est plus adapté, dès lors qu'il confie au titulaire l'exploitation du nouveau centre de tri.

La modification de l'objet du marché global de performance en cours de procédure de consultation n'est toutefois juridiquement pas possible.

Aussi il convient d'autoriser la Présidente à lancer une nouvelle consultation en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation du futur centre de tri.

Les démarches en vue de l'acquisition du site dans la zone industrielle de Bissy seront menées en parallèle afin de ne pas retarder plus l'opération compte tenu des délais inhérents à la procédure de mise en concurrence et aux dossiers de demandes de subventions.

Il est précisé que la procédure en cours lancée suite à la délibération N°2021-48 C en vue de la conclusion d'un marché global de performance portant sur la conception, la construction, l'exploitation du futur centre de tri, sera déclarée sans suite par la Présidente de Savoie Déchets, en sa qualité d'autorité compétente pour l'attribution des marchés, eu égard aux délégations qui lui ont été données par le Comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. L'article R. 2185-1 du Code de la commande publique autorise en effet un acheteur public à déclarer une procédure sans suite à tout moment (étant précisé que pour la procédure en cours, la phase de dialogue avec la préparation d'offres par les candidats n'a pas encore démarré).

**4.** Le marché de conception-réalisation (au sens de l'article L2171-2 du code de la commande publique) apparaît le plus adapté pour la réalisation du futur centre de tri.

Comme précisé à l'article L.2171-1 du code de la commande publique, le marché de conception-réalisation n'est pas alloti.

En application de l'article L2412-2 du CCP, certains ouvrages de bâtiments ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation, ne sont pas soumis aux dispositions du CCP imposant la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre distinct des marchés de travaux. Ainsi, l'article R2412-1 autorise la passation de marchés globaux et donc notamment de conception – réalisation pour les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure portant sur les unités de traitement de déchets.

La conception du bâtiment du centre de tri (s'agissant notamment de ses caractéristiques en matière de sécurité incendie, de l'organisation des différents espaces de stockage,...) sera déterminée en fonction des caractéristiques du process d'exploitation de l'unité de tri.

Ces contraintes de conception existent pour la construction d'un bâtiment neuf et d'autant plus en cas de réutilisation partielle ou totale d'un bâtiment existant (étant précisé qu'une partie du site pressenti pour le centre de tri est bâtie).

5. Compte tenu de ce qui précède, l'exploitation en gestion directe par Savoie Déchets du futur centre de tri est adaptée à la fois d'une part, au motif d'intérêt général conduisant à opter pour des exploitations mutualisées d'équipements publics lorsque cela est possible, et d'autre part au contexte de tonnages déjà sécurisés ; Savoie Déchets poursuivra en tout état de cause ses démarches en vue de la sécurisation des tonnages de ce nouvel équipement.

6. La procédure de passation du marché de conception-réalisation doit être une procédure formalisée (la valeur estimée du besoin étant supérieure aux seuils de procédure formalisée). L'article R.2171-15 du code de la commande publique laisse le choix entre la procédure d'appel d'offres, la procédure avec négociation ou la procédure de dialogue compétitif.

La procédure de dialogue compétitif définie à l'article R.2124-5 du code de la commande publique paraît plus adaptée car elle permet d'engager un dialogue avec les candidats dont la candidature est admise et ce, sur la base d'un programme fonctionnel ou d'un projet partiel définissant nos besoins et exigences.

Le dialogue a pour objet de définir, le cas échéant en phases successives, les moyens / solutions les mieux à même de répondre aux besoins de Savoie Déchets ; tous les aspects du marché (techniques, financiers, juridiques...) peuvent être discutés. A cet égard, les modalités de mise en service industrielle, de réception et d'accompagnement de Savoie Déchets à la « prise en main » du nouveau centre de tri (exploitation et maintenance), seront discutées et négociées durant la phase de dialogue.

A l'issue du dialogue, les candidats sont invités à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est effectué en comparant les offres finales au regard des critères de sélection des offres.

Il est proposé de prévoir une indemnisation forfaitaire sous la forme d'une prime à verser. La rémunération de la prime est fixée à un maximum de 50 000 € HT par candidat admis à remettre une offre finale dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif (les documents de la consultation préciseront les modalités de réduction ou de suppression de la prime). Aucune prime ne sera versée aux candidats dont les offres seront déclarées irrégulières. La rémunération du titulaire du marché devra tenir compte de la prime qui lui aura été versée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 et les statuts de Savoie Déchets ;

**Vu** la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au (à la) Président(e) de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du CGCT, et l'habilitant notamment à attribuer les marchés publics ;

**Vu** la délibération n°2021-48C, du Comité Syndical du 16 avril 2021, approuvant le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour l'attribution d'un marché global de performance portant sur la création (conception et réalisation) ainsi que sur l'exploitation (sur une durée de 7 ans) d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives.

## INTERVENTIONS

Monsieur Christian RAUCAZ souhaite revenir sur la question du choix de site et du terrain BMV. Il estime que la zone a beaucoup de contraintes dues aux bâtiments existants, ce qui pourrait empêcher d'éventuels projets d'extension. Selon lui, le site de Bourgneuf paraissait plus approprié notamment eu égard à la surface proposée et au prix global du terrain.

Madame Marie BENEVISE rappelle que l'analyse technico-économique montrait que le coût global de l'opération était plus élevé pour le site de Bourgneuf par rapport au site de Chambéry. Elle rappelle que le site de Chambéry permet de s'assurer de bénéficier de 2 hectares sur une parcelle totale de 4 hectares. Il y a donc des possibilités d'évolutions envisageables à l'avenir.

Monsieur Georges DANIS soulève la question du devenir du site de Gilly-sur-Isère et regrette concernant le mode de gestion du futur centre de tri, qu'aucune analyse financière n'ait été présentée.

Monsieur Philippe LAURENT pense que le choix du mode de gestion en régie du futur centre de tri est une erreur car il s'agit d'une activité technique et complexe. Sans remettre en cause les compétences techniques des ressources internes de Savoie Déchets, il pense qu'une collectivité comme Savoie Déchets n'a pas les mêmes moyens et leviers techniques d'amélioration que les prestataires privés.

Madame Marie BENEVISE répond qu'elle a effectivement conscience que la gestion en régie du futur centre de tri sera complexe, notamment avec la prise en compte des extensions de consignes de tri. Elle indique néanmoins que c'est un mode de gestion que le Syndicat maîtrise bien notamment pour la gestion de l'UVETD qui est très bien exploitée, avec des tarifs corrects.

Elle prend pour exemple des collectivités qui exploitent des centres de tri en régies (Rouen, Metz, Limoges) et qui le font de façon professionnelle. Elle considère qu'il appartiendra à Savoie Déchets de pouvoir travailler en terme de gestion du personnel et de gestion des compétences pour se doter des mêmes compétences que dans les centres de tri privés.

Un travail conséquent devra être mené par Savoie Déchets mais l'avantage de ce mode de gestion pour le Syndicat est d'avoir une certaine réactivité, une maîtrise complète de l'activité, ainsi qu'une transparence sur la gestion. A cela s'ajoutent des possibilités de mutualisation de moyens humains et de matériels entre l'usine et le centre de tri qui se situeront à proximité.

Monsieur Georges DANIS demande si le choix du site et le mode d'exploitation seront arrêtés dans une même délibération. Il fait savoir à l'assemblée qu'il ne possède pas assez d'éléments pour donner un avis sur le mode de gestion à choisir.

Monsieur Frédéric BURNIER-FRAMBORET répond qu'il s'agit bien d'une même délibération car le mode d'exploitation en régie est intimement lié au fait que le site soit sur Chambéry.

Madame Marie BENEVISE ajoute que le calendrier ne permet plus de repousser la prise de décision sur ce dossier pour lequel il est attendu des subventions dans le cadre de l'appel à projet de CITEO.

Monsieur Joël CECILLE indique qu'il aurait préféré deux votes dissociés et fait savoir qu'il est perplexe sur la capacité annoncée de 40 000 tonnes du futur centre de tri. Il se demande si le choix d'un centre de tri à 25 000 tonnes ne serait pas préférable.

Madame Marie BENEVISE répond qu'avec un centre de tri à 25 000 tonnes à Chambéry, le prix à la tonne serait de 327€, contre 280€ la tonne pour un centre de tri d'une capacité de 40 000 tonnes. La différence de prix à la tonne a donc conduit à écarter l'hypothèse d'un centre de tri à 25 000 tonnes.

Elle entend cependant les craintes concernant la sécurisation des tonnages et propose un travail de réflexion sur cette question. Elle poursuit en indiquant qu'aujourd'hui, une entente a été conclue avec les partenaires mais qu'il faudra envisager pour l'avenir un mode de sécurisation juridique de cette relation avec les partenaires (SPL, entente avec une convention renforcée...).

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité (4 contres : Messieurs Christian RAUCAZ, Philippe LAURENT, Alain ZOCCOLO et Christian SIMON ; et 2 abstentions : Messieurs Georges DANIS et Thierry BRUNIER) :**

**Article 1 :** autorise la Présidente de Savoie Déchets à mener des négociations en vue de l'acquisition amiable des terrains nécessaires à la réalisation du futur centre de tri d'une capacité annuelle de 40 000 tonnes environ et situés dans la zone industrielle de Bissy.

**Article 2 :** précise que les conditions d'acquisition et le(s) projet(s) d'acte(s) nécessaire(s) à l'acquisition de ce foncier seront ultérieurement soumis à l'approbation du Comité syndical.

**Article 3 :** approuve le principe de la gestion directe du service public de l'exploitation du nouveau centre de tri des collectives sélectives de Chambéry qui sera réalisé, d'une capacité annuelle de 40 000 tonnes environ.

**Article 4 :** précise qu'il appartiendra à la Présidente de Savoie Déchets de décider, du fait du choix de la gestion directe du nouveau centre de tri qui sera réalisé et des délégations qui lui ont été données en application de l'article L.5211-10 du CGCT, de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de consultation relative au marché global de performance portant sur la création (conception et réalisation) ainsi que sur l'exploitation (sur une durée de 7 ans) d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives et ce, afin de permettre une mutualisation, concourant à la bonne utilisation des deniers publics, des moyens affectés à l'UVETD exploitée en gestion directe et ceux du futur centre de tri qui sera réalisé sur un site jouxtant le site de l'UVETD.

**Article 5 :** approuve le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour l'attribution d'un marché de conception-réalisation d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives d'une capacité de 40 000 tonnes annuelles environ.

**Article 6 :** autorise le versement de la prime aux concurrents qui remettront une offre finale à l'issue du dialogue dans les conditions rappelées ci-avant, et à titre d'avance pour le titulaire du marché de conception-réalisation.

**Article 7 :** décide de solliciter l'aide financière de tout organisme ou collectivité susceptible de verser des subventions dans le cadre de ce projet.

**Article 8 :** précise que la nouvelle consultation sera lancée après ou concomitamment à la décision de déclaration sans suite du marché global de performance précité portant sur la création et l'exploitation d'un nouveau centre de tri.

**Article 9 :** autorise Madame la Présidente à signer le marché de conception-réalisation et tous documents y afférents.

**1.2 Marché de conception-réalisation du futur centre de tri – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique à ce dossier – Désignation des membres élus au jury spécifique à ce dossier** (examen détaillé, rapporteur : Frédéric BURNIER-FRAMBORET)

Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Vice-Président, rappelle que par délibération du Comité Syndical du 17/09/2021, il a été approuvé le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour l'attribution d'un marché de conception-réalisation pour un nouveau centre de tri des collectes sélectives.

Le Comité Syndical du 18/09/2020 a approuvé le règlement intérieur de la C.A.O. de Savoie Déchets. Ce règlement précise en son article 3 que pour certaines procédures, notamment celles de marchés de conception réalisation, la constitution et la réunion d'un jury sont obligatoires, en complément de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.).



Cet article prévoit également que « les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury » et que « Savoie Déchets aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée ».

Au vu des enjeux majeurs liés à la réalisation du nouveau centre de tri, il est donc proposé de constituer une Commission d'Appel d'Offres spécifique pour la passation de ce dialogue compétitif en charge d'attribuer le marché de conception-réalisation.

Cette commission spécifique :

- est désignée pour la durée de la passation dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif,
- sera également compétente pour siéger au sein du jury devant intervenir au cours de la procédure.

Le jury, mis en place, sera appelé à se réunir :

- Pour l'analyse des candidatures et l'avis motivé sur la liste des candidats admis à remettre une offre,
- Pour participer au dialogue,
- Pour dresser un procès-verbal d'examen des prestations et d'auditions des candidats,
- Pour donner un avis motivé sur les offres finales remises par les candidats et le choix de l'attributaire du marché.

Le jury sera présidé par la Présidente de Savoie Déchets et sera constituée de neuf membres :

- six membres de la commission d'appel d'offres spécifique à ce dossier (élus du comité syndical),
- trois personnes, désignées par la Présidente, disposant de qualifications professionnelles particulières au regard des compétences exigées pour la participation à la procédure.

Le Code Général des Collectivités Territoriales laisse la possibilité de ne pas procéder au vote au scrutin secret pour la désignation des membres de cette Commission spécifique.

Par ailleurs, il est proposé d'accorder aux trois personnes qualifiées appelées à siéger au jury, des indemnités aux frais de déplacement, restauration et hébergement éventuel dans les conditions fixées par le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** approuve le recours à une Commission d'Appel d'Offres spécifique pour la passation du dialogue compétitif pour l'attribution d'un marché de conception-réalisation portant sur la création d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives, et la constitution d'un jury.

**Article 2 :** accepte de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour la désignation de la Commission d'Appel d'Offres spécifique.

**Article 3 :** élit à la représentation proportionnelle au plus fort reste les membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique.

**Article 4 :** approuve le principe du versement d'indemnités réglementaires aux trois personnes qualifiées appelées à siéger au jury.

**Les membres suivants sont élus à la commission d'appel d'offres spécifique appelée à siéger en jury :**

Votants	28
Suffrages exprimés	28
Bulletins blancs ou nuls	0

Membres titulaires	Membres suppléants	Suffrages obtenus
Le Présidente de Savoie Déchets : <b>Marie BENEVISE</b>	Suppléant de la Présidente : <b>Christophe VEUILLET</b>	28
Autres membres (par ordre alphabétique) : <b>Denis BLANQUET</b> <b>Arthur BOIX-NEVEU</b> <b>Jean-Marc DRIVET</b> <b>Jean-Claude FRAISSARD</b> <b>Christian RAUCAZ</b>	Autres membres (par ordre de participation) : <b>Yves GRANGE</b> <b>Frédéric BURNIER-FRAMBORET</b> <b>Marc GIRARD</b> <b>Patrick MICHAULT</b> <b>José VARESANO</b>	

### 1.3 Information sur l'arrêt du centre de tri de Gilly-sur-Isère – Gestion de la collecte sélective en 2022 (examen détaillé, rapporteur : Marie BENEVISE)

#### Contexte

En 2014, l'exploitant du centre de tri de Gilly-sur-Isère, SITA Centre Est, en proie à d'importantes difficultés financières, a cédé à Savoie Déchets le site de Gilly (tènement + bâtiment + process), ainsi que l'exécution des contrats de tri des collectes sélectives.

Le site de Gilly-sur-Isère a une capacité de traitement théorique d'environ 6 000 tonnes de déchets issus de la collecte sélective ; environ 2 000 tonnes supplémentaires sont exportées chaque année, principalement pour être traitées sur le site de Chambéry.

L'exploitation du centre de tri de Gilly est actuellement sous-traitée à l'entreprise Tri-Vallées. Le marché de prestation de tri entre cette dernière et Savoie Déchets, qui a fait l'objet d'un avenant en juin 2020, s'achève le 31 décembre 2021.

L'objectif d'Arlysère et Tri-Vallées est de maintenir autant que possible les emplois actuels (environ 25 personnes) ; une étude de reconversion du site, co-financée par Savoie Déchets (à hauteur de 25%), est actuellement menée afin d'identifier et évaluer les potentialités de reconversion du site et accompagner Tri-Vallées dans sa mise en œuvre.

Il a été évoqué que le site conserve encore pendant un an, à partir de janvier 2022, un flux fibreux à trier, et notamment les papiers de l'ensemble des adhérents et partenaires de Savoie Déchets (environ 4 700 tonnes, dont 3 800 tonnes actuellement traitées sur le CDT de Chambéry).

Toutefois, les différentes hypothèses de travail démontrent que le bilan économique et environnemental de cette solution n'est pas pertinent :

- surcoût important afférent au traitement et au transport du papier : environ 330 K€
- impact environnemental du transport du papier de Chambéry vers Gilly : 22 400 km annuels soit environ 70 tonnes de CO<sub>2</sub>

#### Hypothèses de gestion pour 2022

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gestion intégrale des tonnages de collecte sélective des adhérents et partenaires sur le site de Chambéry est donc privilégiée.

Le centre de tri de Chambéry est en effet actuellement en mesure de traiter annuellement environ 24 000 tonnes en réalisant 25 samedis, ce qui permettrait d'accueillir potentiellement environ 3 500 tonnes de collecte sélective de Gilly (sur 8 000 tonnes apportées en moyenne annuellement par les adhérents).

La mise en place d'une équipe de nuit à Chambéry permettrait d'absorber à la fois les tonnages supplémentaires des adhérents du périmètre de Gilly (4 500 tonnes en sus) - et donc de ne pas les exporter - ainsi que de traiter environ 2 000 tonnes supplémentaires de collecte sélective, soit 6 500 tonnes supplémentaires en tout.

Par ailleurs, le fonctionnement en 3 équipes permettrait également de traiter l'ensemble du papier des adhérents et partenaires (4 700 tonnes), avec toutefois un impact possible sur le taux de refus.

#### Mise en place d'une équipe de nuit sur le CDT de Chambéry réalisant 35 h sur 4 jours

La mise en place d'une équipe de nuit générerait environ 22 emplois supplémentaires.

Le coût d'exploitation supplémentaire est estimé annuellement à environ 1 025 K€ :

- charges de personnel : + 825 K€
- surcoût consommables + maintenance / GER : + 200 K€

Ce montant est toutefois bien inférieur à une hypothèse d'externalisation des tonnages, cette solution représentant un surcoût estimé à plus de 300 K€ par rapport au traitement de l'ensemble des tonnages sur le site de Chambéry.

Dans le cadre de cette modification d'organisation, la mise en place d'un transport de personnel entre Gilly et le centre de tri de Chambéry mérite d'être étudiée dans le but de maintenir des emplois d'insertions du bassin albertvillois.

## INTERVENTIONS

Monsieur Georges DANIS demande pendant combien de temps Savoie Déchets sera compétent pour prendre en charge le transfert de la collecte sélective de Gilly jusqu'à Chambéry.

Madame Marie BENEVEISE répond que tant que Savoie Déchets reste propriétaire du site, le transfert sera pris en charge pour les collectivités qui apportaient leur collecte à Gilly.

En attendant une mutualisation des coûts de transport (réflexion en cours), il est proposé de maintenir le marché actuel qui permet de transporter la collecte sélective de Gilly jusqu'à Chambéry à la charge de Savoie Déchets.

Monsieur Christian RAUCAZ demande pourquoi ne pas inclure le chargement, en plus du transport déjà pris en charge par Savoie Déchets. Il considère que les collectivités qui sont situées aux alentours du site du futur centre de tri n'ont pas à assumer ces coûts de transport et de transfert.

Madame Marie BENEVEISE répond que Savoie Déchets n'est pas compétent pour le transfert et le transport, ces compétences revenant à l'EPCI qui organise la collecte. Actuellement, il existe un marché pour le transport dont il sera possible de prolonger pour quelques mois. En revanche pour le transfert, Savoie Déchets n'a pas de marché. Il reviendra donc aux collectivités membres de passer un marché avec le prestataire de leur choix pour le transfert.

#### **1.4 Bilan des tonnages centre de tri (cf : tableau d'information en PJ)**

## **2. UVETD**

### **2.1 Note relative à la mise en conformité de l'UVETD au regard des MTD (Meilleurs Techniques Disponibles)** (note qui sera présentée en séance, rapporteur : François CHEMIN)

#### **Projet BREF**

- Mise en conformité de l'UVETD à la réglementation BREF WI
  - Échéance: 03/12/2023
- Comparaison par rapport aux 37 MTD: vérification de la conformité du site
- Elaboration d'un dossier de réexamen fin 2020
  - Retour de la DREAL attendu fin 2021
- Les 4 principales mises aux normes relevées sont:
  - Contrôle des émissions de mercure
  - Traitement des Nox
  - Gestion des OTNOC
  - Gestion des émissions de poussières

2



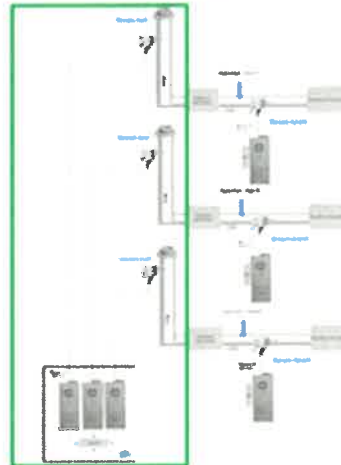
## Projet BREF: Mercure

### ➤ Suivi en continu du mercure

- Suivi actuel: semestriel – 3 essais d'1 heure
- Mise en place de 3 analyseurs aval en cheminée courant 2022

### ➤ Respect de la nouvelle VLE: **0,02 mg/Nm<sup>3</sup>**

- Le traitement du mercure se fait par injection de charbon actif



3

## Projet BREF: Mercure

### ➤ En fonction du retour d'expérience sur les analyseurs aval:

- Mise en place de 3 analyseurs amont pour augmenter la réactivité du système de traitement au charbon actif
- Installation d'un silo de charbon actif et utilisation de produit dopé en complément pour augmenter l'abattement

### ➤ Budget analyseurs mercure aval: 700 k€

### ➤ Mise en service prévue: mi-2022

4

## Projet BREF: DéNOx

- Respect de la nouvelle VLE en NOx: **80 mg/Nm<sup>3</sup>**
  - VLE actuelle: 200 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Traitement par les boues de STEP/urée
- Mise en place d'un nouveau dispositif de traitement
  - Traitement sur catalyseur: procédé SCR
  - Valorisation de chaleur complémentaire sur les fumées (180°C → 140°C)
  - Extension du bâtiment à prévoir
- Budget DeNOx: 11,5 M€
- Mise en service prévue: T3-T4 2023



5

## Projet BREF: Gestion des OTNOC et des poussières

- Gestion des OTNOC = conditions de fonctionnement « autres que normales »
  - Identification de ces phases à réaliser (arrêts, pannes, dysfonctionnements, démarrages,...)
  - Intégration des OTNOC à la supervision existante
- Gestion des poussières
  - Identification des zones émettrices de poussières → campagne de mesure a été lancée en août 2021 pour 2 mois
  - Suivant les résultats: plan d'action à définir (brumisation, capotage,...)

6

### INTERVENTIONS

Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX demande des précisions sur le budget DeNox annoncé à 11 millions d'euros.

Monsieur François CHEMIN explique que ce montant concerne l'investissement à réaliser pour traiter les oxydes d'azote et comprend notamment l'agrandissement du bâtiment et la mise en place de catalyseurs afin d'être aux normes de la réglementation sur la nouvelle VLE.

Monsieur Jérôme BOUCHET ajoute que les délais pour lancer le BREF sont courts, ce qui implique de lancer les analyses rapidement.

## **2.2 Politique environnementale et énergétique 2021 – 2026** (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'UVETD de Savoie Déchets est engagée dans une démarche de certification ISO 14001 (Système de Management de l'Environnement) depuis 2010 et ISO 50001 (Système de Management de l'Energie) depuis 2015.

Dans ce cadre, Savoie Déchets a validé par délibération n°2020-55 C du 16 octobre 2020 une politique environnementale et énergétique et définit tous les ans des objectifs environnementaux et énergétiques.

Les enjeux liés à ces certifications ISO 14 001 et ISO 50 001 sont :

- l'amélioration continue de la performance énergétique et environnementale,
- le respect des obligations de conformité réglementaire,
- l'optimisation du process et des flux,
- l'implication de l'ensemble des agents,
- le dégrèvement de la TGAP.

Suite à l'élection de la nouvelle présidente et des nouveaux vice-présidents du comité syndical le 25 juin 2021, la politique commune environnement (ISO 14 001) et énergie (ISO 50 001) doit être mise à jour. Cette nouvelle politique est valable sur la durée du mandat à savoir jusqu'en 2026. Elle annule et remplace la politique environnementale votée en octobre 2020.

Elle correspond à un engagement à mettre en œuvre des actions de prévention de la pollution, de maîtrise de l'énergie et de conformité aux exigences légales et autres exigences de l'UVETD.

En visant l'amélioration continue, Savoie Déchets s'engage tout particulièrement autour des axes suivants :

- Réduire les impacts sur l'environnement en élaborant un programme d'actions visant l'amélioration des procédés et en prévenant toutes les pollutions par la maîtrise des risques
- Améliorer la performance environnementale et énergétique et réduire autant que possible les consommations
- Intégrer une réflexion sur la perspective de cycle de vie sur les phases qu'il est possible de maîtriser ou d'influencer
- Communiquer et dialoguer avec l'ensemble des parties prenantes en toute transparence et assurer la sensibilisation des agents à cette démarche
- Encourager la prise en compte des enjeux environnementaux et énergétiques dans les processus d'achats et de conception dans une optique d'amélioration des performances

Savoie Déchets s'engage à garantir la disponibilité de l'information et les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs qui sont établis, revus et documentés annuellement.

**Vu** l'article 3 des statuts de Savoie Déchets qui dispose que Savoie Déchets est compétent en matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : approuve** la politique environnementale et énergétique 2021-2026.

**2.3 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture, l'installation et la mise en service avec prestation associée de maintenance des analyseurs de Mercure sur les lignes de l'UVETD (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)**

Une délibération similaire (N°2020-11 C) a été votée à l'unanimité en février 2020. Toutefois, la consultation n'ayant pas pu être lancée durant l'année 2020 en raison du contexte, le projet est relancé et une nouvelle délibération est proposée.

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'Union Européenne a publié une nouvelle réglementation en matière d'incinération des déchets. Cette réglementation de l'incinération (BREF - Best available technique REference document) est à mettre en œuvre avant le 03/12/2023 sur l'ensemble des usines d'incinération françaises et européennes.

Elle impose notamment la mesure en continu des émissions de Mercure pour les incinérateurs d'ordures ménagères d'ici décembre 2023, en complément des paramètres déjà analysés (HCl, SO<sub>2</sub>, CO, poussières,...).

Dans ce cadre, Savoie Déchets doit faire l'acquisition d'analyseurs dédiés au suivi du mercure en continu (a minima 1 par ligne) afin de respecter les nouveaux seuils journaliers de rejet sur le mercure de 0,02 mg/Nm<sup>3</sup>.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique en vue de la conclusion d'un marché à tranches pour la fourniture, l'installation et la mise en service avec prestation associée de maintenance des analyseurs de Mercure sur les lignes de l'UVETD

Compte-tenu de la durée de vie de ce type d'équipements, le marché sera conclu pour une durée globale de huit (8) ans à compter de sa date de notification.

Le coût d'acquisition, d'installation, de mise en service et de maintenance de ces équipements a été intégré dans le budget du projet « BREF ».

- Tranche ferme : Trois analyseurs aval du filtre à manches avec maintenance sur 8 ans
- Tranche optionnelle 1 : Trois analyseurs en amont du filtre à manches avec maintenance
- Tranche optionnelle 2 : Un analyseur redondant commun aux 3 lignes avec maintenance

Le montant des prestations de la tranche ferme est estimé à 700 000 € HT. En cas d'affermissement des tranches optionnelles, le montant total des prestations est estimé à 1,4 M d'€ HT.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

**Vu** les statuts de Savoie Déchets ;

**Vu** la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : approuve** le lancement de la consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert en vue de la fourniture, l'installation et la mise en service avec prestation associée de maintenance des analyseurs



de Mercure sur les lignes de l'UVETD.

**Article 2 :** autorise la Présidente, ou son représentant, à signer le marché et tous documents y afférents.

**2.4 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture d'une chargeuse pour l'UVETD de Savoie Déchets avec prestation associée de maintenance** (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets est un équipement industriel régi par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Elle est autorisée à traiter 120 000 tonnes par an de déchets : ordures ménagères et assimilées (OM), déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), et de déchets d'activités économiques (DAE).

Cette unité produit chaque année 20 000 tonnes de mâchefers, 2 800 tonnes de métaux ferreux et 200 tonnes de métaux non ferreux.

Ces matériaux sont transférés et chargés dans des camions semi-remorques à l'aide d'une chargeuse à godet sur pneus.

En 2010, Savoie Déchets a passé et conclu un marché pour la fourniture d'une chargeuse. Compte-tenu du vieillissement de l'engin, il doit être procédé au remplacement de la chargeuse en place.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du code de la commande publique, qui consiste en la fourniture d'une chargeuse à godet sur pneus avec prestation associée de maintenance pour une durée de 5 ans. Le marché prévoit également la reprise de la chargeuse actuelle par l'attributaire retenu.

Le montant du marché est estimé à 250 000 € HT (hors reprise de la chargeuse) et précisé comme suit :

- Achat de la chargeuse : 200 000 € HT
- Prestation associée de maintenance : 50 000 € HT sur 5 ans

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

**Vu** les statuts de Savoie Déchets ;

**Vu** la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 :** approuve le lancement d'une consultation pour la fourniture d'une chargeuse pour l'UVETD de Savoie Déchets avec prestation associée de maintenance.

**Article 2 :** autorise la Présidente, ou son représentant, à signer le marché et tous documents y afférent.

**2.5 Autorisation de lancer une consultation pour une prestation de contrôle des rejets atmosphériques et la réalisation d'un programme d'assurance qualité des analyseurs de fumée de l'UVETD (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)**

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets est un équipement industriel régi par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Elle est autorisée à traiter 120 000 tonnes par an de déchets : ordures ménagères et assimilées (OM), déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), et de déchets d'activités économiques (DAE).

Savoie Déchets doit mettre en place un programme de contrôle des rejets atmosphériques des 3 lignes d'incinération ainsi qu'un programme d'assurance qualité des analyseurs de fumées qui équipent chaque ligne d'incinération. Le marché actuel arrivant à échéance, il convient de relancer une nouvelle consultation.

Le programme de contrôle des rejets atmosphériques est établi en application de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant autorisation et prescriptions pour l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique et de traitement des déchets ainsi que l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleurs techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

Le programme d'assurance qualité des analyseurs de fumées est établi conformément à la norme EN 14181 relative à l'assurance qualité des AMS (Systèmes de Mesures Automatiques), élaborée en appui des directives européennes relatives à l'incinération des déchets et aux grandes installations de combustion. Il correspond à un « étalonnage » des analyseurs de fumées pour contrôler leur bon fonctionnement. Les contrôles QAL 2 sont des contrôles triennaux plus poussés. Les contrôles AST sont annuels.

Le programme prévisionnel pour les exercices 2022 à 2025 est donc le suivant, sous réserve des modifications que pourraient solliciter la DREAL.

Nombre de contrôles	2022			2023			2024			2025		
	L1	L2	L3	L1	L2	L3	L1	L2	L3	L1	L2	L3
<b>Contrôle des rejets :</b>												
Contrôle réglementaire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Cartouches Dioxines	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
<b>Assurance qualité :</b>												
AST	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
QAL 2												

En conséquence, il est proposé de lancer un accord-cadre à bons de commande, sans minimum mais avec engagement sur un montant maximum, selon une procédure d'appel d'offres pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par période de un an chacune, soit 4 ans maximum.

Le montant maximum sur la durée totale (périodes de reconduction comprises) de l'accord-cadre est de 600 000 € HT.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

**Vu** les statuts de Savoie Déchets ;

**Vu** la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : approuve** le lancement d'une consultation pour une prestation de contrôle des rejets atmosphériques et la réalisation d'un programme d'assurance qualité des analyseurs de fumées de l'UVETD.

**Article 2 : autorise** la Présidente, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec émission de bons de commande et tous documents y afférent.

**2.6 Autorisation de lancer une consultation en vue de la conclusion d'accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et l'entretien de vêtements de travail pour les sites de Savoie Déchets** (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que pour assurer l'hygiène et la sécurité des agents travaillant au sein des services Exploitation et Maintenance sur les deux sites de Savoie Déchets, un ensemble de vêtements de travail adapté leur est fourni.

L'entretien de ces vêtements est assuré par une entreprise extérieure.

Les marchés actuels de mise à disposition et d'entretien de vêtements du travail des deux sites de Savoie Déchets ont été conclus en 2018 ; ils arrivent à échéance le 31 mars 2022.

Il est donc proposé de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert alloti, conformément aux dispositions du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'accords-cadres mono-attributaires avec émission de bons de commande sans minimum mais avec engagement sur des montants maximum, d'une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois par période de un an chacune, soit quatre ans maximum.

La consultation est décomposée en 2 lots comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum en € HT
1	Fourniture et entretien de vêtements de travail et entretien du tapis de sol pour l'Usine de Valorisation Energétique de Traitement des Déchets (UVETD)	40 000 € HT par an, soit 160 000 € HT sur 4 ans
2	Fourniture et entretien de vêtements de travail pour le Centre de Tri de Chambéry	13 750 € HT par an, soit 55 000 € HT sur 4 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

Vu les statuts de Savoie Déchets ;

Vu la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique.

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** autorise le lancement d'une consultation pour la fourniture et l'entretien de vêtements de travail pour les sites de Savoie Déchets.

**Article 2 :** autorise la Présidente ou son représentant à signer les accords-cadres à bons de commande à venir et tous les documents y afférents.

**2.7 Autorisation de lancer une consultation pour des travaux de mise en œuvre d'un système d'extraction d'air au-dessus des extracteurs des 3 lignes d'incinération de l'UVETD de Savoie Déchets** (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets est un équipement industriel régi par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011. Elle est autorisée à traiter 120 000 tonnes par an de déchets : ordures ménagères et assimilées (OM), déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), déchets d'activités économiques (DAE), et encombrants incinérables provenant des déchetteries.

Elle est également autorisée à traiter 40 000 tonnes par an de boues de stations d'épuration urbaines avec un process IBISOC (pulvérisation dans les fumées).

En 2018, l'UVETD a lancé un marché pour le remplacement de ses extracteurs par des systèmes pendulaires. En avril 2021, suite à la mise en œuvre de la deuxième phase de ce marché, (installation de l'extracteur N°2) une détection de CO a été observée au niveau de la sortie du puit de mâchefers de la ligne N°2. Des campagnes de mesures internes et externes ont été lancées et confirment la présence de CO dans la zone de sortie des extracteurs. Un benchmark a été réalisé auprès d'autres incinérateurs équipés d'extracteurs identiques pour connaître les actions engagées lorsque des détections de CO avaient été identifiées. Face à cette situation, un système de captage des buées et d'extraction des gaz a été mis en place.

Savoie Déchets souhaite donc investir et mettre en place, sur chaque extracteur, un système de captage des buées et d'extraction des gaz.

Le coût de l'acquisition et de l'installation de ces systèmes est estimé à 120 000 € HT pour les 3 lignes.

Pour la réalisation de ces travaux, il est proposé de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un accord-cadre avec émission de bons de commandes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

**Vu** les statuts de Savoie Déchets ;

**Vu** la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique.

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** approuve le lancement d'une consultation pour l'acquisition et l'installation sur chaque extracteur, d'un système de captage des buées et d'extraction des gaz.

**Article 2 :** autorise la Présidente, ou son représentant, à signer le marché à venir et tous documents y afférents.



**2.8 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture et l'installation d'un système d'enregistrement vidéo des dépotages en fosse sur l'UVETD de Savoie Déchets** (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets est un équipement industriel régi par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011. Elle est autorisée à traiter 120 000 tonnes par an de déchets : ordures ménagères et assimilées (OM), déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), déchets d'activités économiques (DAE), et encombrants incinérables provenant des déchetteries.

Elle est également autorisée à traiter 40 000 tonnes par an de boues de stations d'épuration urbaines avec un process IBISOC (pulvérisation dans les fumées).

En 2021, le décret n° 2021-345 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire impose aux exploitants d'installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux, la mise en place d'une surveillance des trémies de déchargement par caméra avec enregistrement.

Le dispositif de contrôle par vidéo :

- ✓ enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- ✓ enregistre la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation ;
- ✓ anonymise les images par tous moyens de nature à empêcher l'identification des personnes ;
- ✓ ne doit pas présenter un temps cumulé d'indisponibilité supérieur à dix jours calendaires sur une année ;
- ✓ ne doit pas présenter d'indisponibilité excédant cinq jours consécutifs ;
- ✓ doit permettre une visualisation des données sur une durée d'enregistrement de 1 an.

Un journal doit permettre de recenser les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le système.

Savoie Déchets souhaite donc investir et mettre en place, un système de contrôle des dépotages en fosse par vidéosurveillance avec enregistrement de 1 an.

Le coût de l'acquisition et de l'installation de ce système est estimé à 100 000 €HT.

Pour la réalisation de cet investissement, il est proposé de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour la fourniture et l'installation d'un système d'enregistrement vidéo des dépotages en fosse sur l'UVETD de Savoie Déchets.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

**Vu** les statuts de Savoie Déchets ;

**Vu** la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : approuve** le lancement d'une consultation pour l'acquisition et l'installation d'un système de contrôle des dépotages en fosse par vidéosurveillance avec enregistrement de 1 an.

**Article 2 : autorise** la Présidente, ou son représentant, à signer le marché à venir et tous documents y

afférents.

**2.9 Autorisation de lancer une consultation en vue de la conclusion d'un marché de conception-réalisation pour la mise en œuvre d'un système de traitement des NOx sur l'UVETD (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)**

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'Union Européenne a publié une nouvelle réglementation en matière d'incinération des déchets. Cette réglementation de l'incinération (BREF - Best available technique REference document) est à mettre en œuvre avant le 3/12/2023 sur l'ensemble des usines d'incinération françaises et européennes.

Elle impose notamment une diminution des émissions des oxydes d'azote (NOx) par l'intermédiaire d'une nouvelle valeur limite d'émission journalière à 80 mg/Nm<sup>3</sup> (contre 200 mg/Nm<sup>3</sup> aujourd'hui).

Les valeurs de NOx atteintes par l'usine dans les conditions de fonctionnement actuelles de l'UVETD sont supérieures à ce nouveau seuil :

- 110 mg/Nm<sup>3</sup> sur les lignes 1 et 2,
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> sur la ligne 3.

Dans ce cadre, Savoie Déchets doit mettre en œuvre une technologie de traitement complémentaire afin d'abaisser les émissions de NOx et garantir les seuils fixés par la nouvelle réglementation.

Plusieurs scénarios sont en cours d'étude (par le bureau d'étude Indiggo) et permettront de définir la solution technico-économique à mettre en place permettant d'associer :

- Une haute performance environnementale
- Une technologie éprouvée et assurant une forte disponibilité
- Un optimum économique entre les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation

La date de mise en service visée de cet équipement est prévue au second semestre 2023.

Une tranche optionnelle est envisagée afin d'intégrer à ce marché l'installation d'un silo de charbon actif en complément des flowbins aujourd'hui utilisés. Cette installation donnera une plus grande souplesse d'exploitation pour le traitement du mercure.

La mise en place de ce système de traitement des NOx (DéNOx) a été intégrée dans le budget du projet « BREF ».

Le montant des travaux de la DéNOx, estimé à 11,5 M d'euros HT, sera affiné à l'issue de la phase d'avant-projet sommaire prévue fin septembre.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous forme d'une procédure avec négociation conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment de son article R.2124-3-3°, en vue de la conclusion d'un marché de conception-réalisation pour la mise en œuvre du dispositif de traitement des NOx.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

**Vu** les statuts de Savoie Déchets ;

**Vu** la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : approuve** le lancement de la consultation en procédure avec négociation pour des travaux de mise en œuvre d'un système de traitement des NOx sur l'UVETD.

**Article 2 : autorise** la Présidente, ou son représentant, à signer le marché de conception-réalisation et tous documents y afférents.

**2.10 Autorisation de lancer une consultation pour des travaux de modernisation du contrôle-commande du groupe turbo-alternateur A de l'UVETD (examen simplifié, rapporteur : François CHEMIN)**

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'UVETD dispose de 2 groupes turbo-alternateurs A et B (GTA A et GTA B) produisant de l'électricité, permettant l'autoconsommation du site, et dont le surplus est réinjecté sur le réseau ENEDIS.

Le GTA B, de marque FINCANTIERI et datant de 2008, fonctionne en continu et produit chaque année environ 30 GWh d'électricité.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité de cet équipement, le site dispose du GTA A, de marque ALSTOM, intervenant en secours.

Dans le cadre du projet « optimisation de la chaleur fatale » dont les travaux débuteront en mars 2022, le GTA B sera indisponible pendant une période d'environ 3 mois (80 jours) à l'été 2022.

Pendant cette phase de travaux, il est prévu que le GTA A prenne le relais afin d'assurer la production électrique et de minimiser les pertes énergétiques.

Cet équipement datant de 1995, il doit faire l'objet d'une maintenance majeure afin de remplacer le matériel obsolète et de pérenniser son fonctionnement.

Cette modernisation porte dans un premier temps sur la partie automatisme et contrôle-commande ; aucune modification de capacité de production n'est prévue. Concernant la partie mécanique, une étude est en cours et en fonction des résultats, les travaux à mener feront l'objet dans un second temps d'un autre marché.

Le coût de modernisation de cet équipement a été intégré dans le budget du projet « chaleur fatale » et estimé à 300 000 € HT pour la partie contrôle-commande.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous forme de procédure adaptée, conformément au code de la commande publique, pour réaliser ces travaux de modernisation du contrôle-commande du GTA A.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

**Vu** les statuts de Savoie Déchets ;

**Vu** la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : approuve** le lancement de la consultation sous forme de procédure adaptée en vue de la réalisation de travaux de modernisation du contrôle-commande du groupe turbo-alternateur A de l'UVETD.

**Article 2 :** autorise la Présidente, ou son représentant, à signer le marché de travaux et tous documents y afférents.

### 2.11 Bilan des tonnages UVETD (cf : tableau d'information en PJ)

## **3. FINANCES**

### 3.1 Création d'un tarif spécifique de traitement des déchets pour les établissements médico-sociaux publics et privés (examen détaillé, rapporteur : Marie BENEVISE)

Marie BENEVISE, Présidente, rappelle que les tarifs 2021 des prestations réalisées par Savoie Déchets ont été approuvés par délibération le 11 décembre 2020.

Le syndicat a été récemment interrogé par certains adhérents de la problématique liée à l'arrêt de la collecte des déchets ménagers et assimilés par les EPCI de certains établissements publics et privés, notamment médico-sociaux, dépassant un seuil de volume, et facturés via la redevance spéciale.

Ces établissements doivent donc désormais faire appel au secteur privé pour la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés.

Pour mémoire les déchets hospitaliers proprement dits (DASRI) des deux Savoie sont gérés par une filière spécifique et incinérés à l'UVETD.

Au vu de ce contexte, il est proposé de traiter ces déchets à l'UVETD, et de créer un tarif spécifique pour les établissements médico-sociaux (publics et privés) dont la collecte serait assurée par des acteurs privés.

Ce tarif serait équivalent à celui appliqué aux « établissements publics et assimilés », soit 115,27 € en 2021, incluant la refacturation au réel de la TGAP et de la taxe communale :

- Tarif de traitement : 102,77 € HT
- TGAP : 11,00 €
- Taxe communale : 1,50 € HT

Il est précisé qu'il sera demandé aux acteurs privés concernés, pour application de ce tarif sur les ordures ménagères collectées au sein des établissements médico-sociaux, un justificatif des tonnages réellement collectés et facturés à ces derniers.

**Vu** l'article 266 décies du code général des douanes ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser, pour les clients et adhérents, les tarifs facturés.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 :** approuve la création d'un tarif spécifique pour les établissements médico-sociaux (publics et privés), à compter du 20 septembre 2021, concernant le traitement des déchets et autres prestations tels que définis ci-dessus.

**Article 2 :** autorise la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

**3.2 Note sur le lancement de l'étude de la mutualisation des transports** (note présentée en séance, rapporteur : Marie BENEVISE)

**1) Contexte**

L'arrêt de l'activité de tri sur le site de Gilly prévue fin 2021, ainsi que la construction à l'horizon 2025 d'un nouveau centre de tri regroupant les deux sites actuels, posent la problématique des modalités de transport/transfert des collectes sélectives pour certains adhérents de Savoie Déchets. Une réflexion globale sur ce sujet doit donc être menée sur le territoire de Savoie Déchets notamment sur la mutualisation des transports.

**2) Rappel réglementaire**

***La réglementation spécifique au transport des déchets***

L'arsenal législatif régissant le transport des déchets est important et s'est renforcé ces dernières années, tant pour les déchets dangereux que les déchets non dangereux.

La réglementation, qui est à la fois nationale et internationale / communautaire, impose de nombreuses obligations aux transporteurs (autorisation pour certaines catégories de déchets, déclaration, registre de suivi...).

***La compétence transport et transfert des déchets***

Article L2224-13 du CGCT :

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent.

Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

Statuts de Savoie Déchets (article 3, objet) :

Le syndicat est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (...) ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

**En revanche, il n'est pas compétent pour les opérations de collecte, de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, notamment le transfert et les déchetteries dans leur intégralité.**

Jusqu'à présent, Savoie Déchets prenait à sa charge les surcoûts liés au transport des déchets ne pouvant être pris en charge sur ses propres sites de traitement :

- une partie de la collecte sélective des adhérents du secteur de Gilly (traitée sur le centre de tri de Chambéry ou exportée vers d'autres sites),
- les ordures ménagères ne pouvant être traitées à l'UVETD (exportées vers d'autres sites).

**3) Etude sur la mutualisation**

Une délibération du Comité Syndical du 21/05/2021 a approuvé le principe de lancement d'une consultation pour une étude par un prestataire extérieur sur le transport / transfert des déchets



ménagers et assimilés, sous forme d'une tranche ferme pour les collectes sélectives et d'une tranche optionnelle pour les ordures ménagères.

Les enjeux liés au transport des déchets portent en effet sur de nombreux aspects :

- Typologie des déchets
- Volume
- Chargement et transfert
- Réglementation spécifique liée au transport
- Logistique / solutions de transport
- Impact économique de la mutualisation
- Impact social
- Impact environnemental

Cette étude aura comme principaux objectifs :

- d'analyser pour chaque adhérent les modalités de transfert jusqu'au nouveau centre de tri,
- d'étudier d'un point de vue technique et économique les besoins en créations de quais de transfert nécessaires,
- d'étudier les possibilités de mutualisation entre les adhérents.

L'étude sera menée en collaboration étroite avec les collectivités adhérentes de Savoie Déchets ; elle pourra le cas échéant être étendue aux collectivités partenaires, qui participeraient dans ce cas à son financement, en fonction d'une clé de répartition à définir.

Au cours d'une première phase, le bureau d'études qui sera mandaté devra collecter auprès des collectivités adhérentes (et des partenaires le cas échéant) les informations nécessaires à la réalisation de l'étude, et notamment celles relatives :

- à leurs quais de transfert (existants ou à créer),
- à leurs contrats de transport et tarifs actuels.

Un retour d'expérience sur des systèmes de mutualisation des transports déjà mis en place sur d'autres territoires pourra également être réalisé.

## 4.4 RESSOURCES HUMAINES

### 4.1 Création d'un poste permanent de Chargé(e) de projets « Biodéchets » et recrutement d'un agent (examen détaillé, rapporteur : Jean-Marc DRIVET)

Jean-Marc DRIVET, Vice-Président, informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Jean-Marc DRIVET rappelle que Savoie Déchets au titre de sa compétence en traitement des OMA est compétent sur les installations de traitement des biodéchets.

Il précise que la loi de transition énergétique prévoit que d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024, chaque citoyen devra disposer d'une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères (soit via une collecte séparée soit via un compostage in situ). Il est donc nécessaire de mailler le territoire

d'installations de traitement des biodéchets en cohérence avec les installations existantes et les orientations prises par les EPCI sur la collecte des biodéchets.

Dans le but d'articuler la politique traitement du syndicat avec les différents choix fait en matière de collecte, d'animer le réseau des adhérents sur la question des biodéchets et de mettre en œuvre des solutions de traitement adaptées à chaque territoire, Denis Blanquet propose de recruter un chargé de projets « biodéchets ».

Cet emploi de Chargé (e) de projets « Biodéchets » relèverait de la catégorie A de la filière Technique sur la base d'un temps complet à compter du 1er octobre 2021.

Les missions affectées à cet emploi sont les suivantes :

- Réaliser en lien avec les adhérents des études de gisement de biodéchets mobilisables,
- Proposer et mettre en œuvre des solutions de traitement adaptées à chacun des territoires,
- Réaliser et gérer les dossiers de subventions et les procédures administratives (marché publics notamment),
- Organiser et animer des temps d'échanges avec les adhérents de Savoie Déchets et les partenaires (ADEME, Région,...),
- Faire de la veille règlementaire et technique.

**Niveau de recrutement :**

- Titulaire d'un diplôme Bac +5 ou équivalent,
- minimum de 5 années d'expérience réussie dans une fonction similaire (secteur déchets ou biodéchets).

Comme le prévoient les textes, cet emploi qui relève du grade d'Ingénieur territorial (catégorie A) devrait être occupé par un fonctionnaire.

Néanmoins Monsieur le Vice-Président propose au Comité Syndical, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, de l'autoriser, en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à recruter un agent contractuel sous contrat à durée déterminée.

Le contrat serait alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme des trois premières années.

Le niveau de rémunération serait alors fixé selon le profil du candidat et en référence à la grille indiciaire du grade d'Ingénieur territorial à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités instituées par le Comité Syndical pour ce grade.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-2°, prévoyant qu'un emploi permanent puisse être occupé par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

## INTERVENTIONS

Monsieur Georges DANIS rappelle qu'un agent a déjà été recruté sur un poste similaire et souhaiterait savoir en quoi le nouveau poste diffère de celui déjà créé.

Monsieur Jean-Marc DRIVET répond qu'à l'origine Savoie Déchets n'avait pas identifié l'ensemble des différents projets dans le domaine des biodéchets et que l'agent en poste travaille exclusivement sur le tri des collectes sélectives.

Madame Marie BENEVEISE confirme que le temps de travail de l'agent en poste est occupé à 100% par des missions concernant le tri des collectes sélectives et notamment, l'organisation de la phase transitoire du centre de tri actuel et le projet du futur centre de tri. Par conséquent, il est nécessaire de recruter un agent à temps complet sur la question des biodéchets.

Sur ce dossier des biodéchets, Monsieur Jean-Marc DRIVET indique qu'il y a des différences de moyens au niveau des collectivités, car certaines ne possèdent pas de personnel dédié à la question des biodéchets. Savoie Déchets souhaite clairement se positionner comme un appui auprès des collectivités adhérentes sur ce sujet.

Monsieur Georges DANIS explique que sa collectivité a engagé des actions au sein d'une unité de méthanisation et se dit intéressé par un soutien de la part de Savoie Déchets. Il indique également qu'il souhaite que la gestion des biodéchets de sa collectivité reste au niveau de son territoire.

Monsieur Jean-Marc DRIVET répond que c'est bien l'objectif. Aujourd'hui, il existe différentes solutions et situations qu'il faudra pérenniser et améliorer.

Monsieur Joël CECILLE demande s'il y a une volonté d'harmoniser le traitement des biodéchets.

Monsieur Jean-Marc DRIVET explique que cela semble difficile car il n'existe pas qu'une seule solution pour le traitement des biodéchets applicable à toutes les collectivités. Une solution retenue pour un territoire n'est peut-être pas adaptée pour le territoire voisin.

Madame Marie BENEVEISE ajoute que le travail que devra mener Savoie Déchets consistera à répondre au mieux aux besoins de chaque adhérent et de leur apporter des solutions adaptées, en essayant de conserver une vision globale.

Monsieur Jean-Marc DRIVET fait savoir aux membres du Comité Syndical qu'un test pilote a été réalisé sur le territoire de Grand Lac avec l'aide d'une entreprise privée pour mettre en place une solution de compostage pour traiter les biodéchets. Au regard des résultats obtenus (en cours), il pense que cette solution pourrait être applicable à d'autres territoires.

Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX indique qu'il y a deux paramètres à prendre en compte concernant les biodéchets :

- la quantité de production sur un territoire ;
- la possibilité d'utiliser les biodéchets sur le territoire de la collectivité.

Il considère que l'intérêt est de travailler les biodéchets au plus près de leur lieu de production. Si les grands territoires peuvent avoir des installations de méthanisation, il pense que sur les petits territoires de montagne, il n'y a pas d'autre solution que le compostage.

Madame Marie BENEVEISE partage cet avis et répond que le recrutement d'un technicien au sein de

Savoie Déchets permettra de mieux répondre à cette question avec des solutions adaptées à la typologie des territoires.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 :** crée un poste permanent de Chargé (e) de projets « Biodéchets », en vue du recrutement d'un agent de catégorie A de la filière Technique à temps complet.

**Article 2 :** autorise la Présidente, ou son représentant, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour exercer les fonctions de Chargé (e) de projets « Biodéchets » et à signer un contrat d'une durée de trois ans.

**Article 3 :** charge la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes.

**4.2 Approbation des modalités de recours à l'apprentissage** (examen détaillé, rapporteur : Denis BLANQUET)

Denis BLANQUET, Vice-Président, propose d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité, des apprentis selon les modalités suivantes :

Il peut être accueilli un apprenti par service, et simultanément 2 apprentis dans les services qui justifient d'une équipe suffisamment nombreuse et disponible pour encadrer les jeunes dans leurs apprentissages.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau 3 (CAP, BEP)
- Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau 5 (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau 6 (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)
- Niveau 7 (bac +5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. L 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;

- Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1ère	2ème	3ème
<b>- de 18 ans</b>	27%	39%	55%
<b>18 à 20 ans</b>	43%	51%	67%
<b>21 à 25 ans</b>	53%	61%	78%
<b>+ 26 ans</b>	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- Recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- Assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du travail ; et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 03 septembre 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;



**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage, ou centres de formation ou écoles ouvrant l'accès aux parcours en apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé (durée comprise entre 1 à 3 ans et pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial de l'agent et de sa situation de handicap) ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**Considérant** qu'il revient au conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de déterminer les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité (ou l'établissement).

## INTERVENTIONS

Monsieur José VARESANO trouve très intéressant le recours à l'alternance et pense qu'il serait judicieux de réfléchir à étendre ce type de dispositif à d'autres services comme le service maintenance qui rencontre de réelles difficultés de recrutement.

Monsieur Laurent GRILLAUD demande si un maître d'apprentissage a déjà été désigné pour accompagner l'apprenti recruté sur ce poste en communication.

Monsieur Denis BLANQUET répond que cette question n'a pas encore été tranchée mais que plusieurs agents sont envisagés pour assurer ce rôle de maître d'apprentissage.

Monsieur Jean-Pierre ROUGEUX souligne l'importance de la communication au plan de Savoie Déchets mais également la communication « nationale » sur la question de traitement du déchet en France. Il demande si Savoie Déchets a la possibilité d'inciter certaines entités à se lancer dans une communication au niveau national.

Monsieur Denis BLANQUET indique que l'association AMORCE est très active dans la communication au niveau national.

Madame Marie BENEVISE ajoute que CITEO produit également de très bons outils de communication et accompagne en ce sens les collectivités.

Elle précise que CITEO apporte un soutien financier aux collectivités mais que les moyens humains mis en place le sont par les collectivités. Elle rejoint Monsieur Jean-Pierre ROUGEUX sur l'objectif des collectivités en matière de réduction des quantités de déchets produits.

Elle indique que la discussion entre les adhérents de Savoie Déchets sera de savoir si le Syndicat mixte doit aller jusqu'à la prise en charge ou la mutualisation des supports (à adapter ensuite au sein de

chaque collectivité).

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 :** décide le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.

**Article 2 :** précise que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires.

**Article 3 :** dit que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget principal, au chapitre 012 charges de personnel.

**Article 4 :** autorise Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, section d'apprentissage, centres de formation ou écoles ouvrant l'accès aux parcours en apprentissage.

**4.3 Attribution d'une subvention complémentaire à l'AMICALE du personnel – Année 2021**  
(examen simplifié, rapporteur : Denis BLANQUET)

Denis BLANQUET, Vice-Président, rappelle qu'une subvention pour l'Amicale du Personnel d'un montant de 920 € avait été votée lors du Comité Syndical du 21 mai dernier correspondant à 20 € par agent « adhérent » à l'Amicale (NB : 46 agents de Savoie Déchets sont adhérents à l'Amicale à ce jour).

Il s'avère compte tenu des discussions actuelles, que ce mode de calcul de la subvention (par agent adhérent) n'a pas été validé officiellement par les autres collectivités que sont la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry et Grand Chambéry.

Aussi, Denis BLANQUET, Vice-Président, propose d'un commun accord avec les trois autres collectivités partenaires de reporter pour cette année en cours le montant de la subvention 2020 (qui était de 2 400 €) le temps de s'accorder avec les collectivités et l'Amicale pour 2022 et les années suivantes sur les modalités et sur les objectifs et moyens à inscrire sur le projet de convention d'objectifs (actuellement en cours de discussion avec les représentants de l'Amicale).

La subvention de 920 € ayant déjà été versée auprès de l'Amicale, il conviendrait de verser une subvention complémentaire de 1 480 € afin que l'Amicale puisse bénéficier du même montant de subvention de Savoie Déchets qu'en 2020.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son 8<sup>e</sup> alinéa ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le budget 2021 de Savoie Déchets ;

**Vu** les crédits inscrits au budget 2021.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 :** approuve le versement d'une subvention complémentaire 2021 à l'Amicale du personnel d'un montant de 1 480 €.

**4.4 Information sur la mise en œuvre des LDG au sein de Savoie Déchets** (examen détaillé, rapporteur : Denis BLANQUET)

Denis BLANQUET, Vice-Président, expose à l'assemblée que l'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG) qui ont pour objectif de définir les grandes orientations de la collectivité ou de l'établissement public en matière de pilotage des ressources humaines et de valorisation des parcours professionnels.

Conformément au décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux modalités d'application des lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP qui vient préciser en détail le contenu de la loi, les LDG représentent le projet global de gestion des ressources humaines de la collectivité pour la période 2020 -2026 et poursuivent en ce sens 2 objectifs principaux :

→ Elles définissent le cadre de prise de décision de l'autorité territoriale et apportent une visibilité aux agents sur les orientations et priorités de chaque employeur ainsi que sur leurs perspectives d'évolution de carrière.

→ Elles fixent le cap de l'action de la collectivité en matière de gestion des RH et permettent d'avoir une vision plus globale de l'organisation.

Avec ce nouveau dispositif, il est à noter que c'est l'ensemble des décisions individuelles relatives à la gestion des ressources humaines qui devront être prises au regard de ces lignes directrices de gestion (critères, règles, orientations, procédures...).

En terme de procédure Denis BLANQUET, Vice-Président, indique que le projet de L.D.G du syndicat mixte a fait l'objet d'un examen par le Comité Technique lors de sa séance du 3 septembre dernier et a reçu un avis positif de ce dernier.

Il indique qu'il reviendra à Madame la Présidente de prendre un arrêté fixant les lignes directrices de gestion telles qu'approuvées par l'instance paritaire et telles que présentées à l'assemblée délibérante ce jour

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions nouvelles, la séance est levée à 15h54.

La Présidente,  
Marie BENEVEISE

